



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/2000/35
18 septembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSEMENT ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

(Vingt et unième session, 4-13 décembre 2000,
point 2 c) de l'ordre du jour)

**TRAVAUX DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Nouvelles propositions

No ONU 1350 Soufre – Disposition spéciale 242

Communication de l'observateur de l'Autriche

À sa dix-septième session (décembre 1992), le Comité a décidé, à la suite du vote à une faible majorité de cinq voix contre trois, d'appliquer la disposition spéciale 242 au No ONU 1350 Soufre. Celui-ci n'est donc plus soumis aux Recommandations lorsqu'il est transporté en colis ou (d'une manière générale) sous forme préparée (perles, granules, etc.).

Le Comité est prié de réexaminer cette question à la lumière de l'évaluation des conséquences de cette décision, en particulier à la lumière d'un accident impliquant du soufre emballé qui s'est produit en Autriche, où le manque d'informations habituellement disponibles pour les marchandises dangereuses classées a considérablement gêné les équipes de secours, et en gardant présent à l'esprit que

- cette dispense n'a pas permis de renforcer la sécurité;
- le motif initial du classement du soufre était la formation de SO₂ en cas d'incendie;

- aucune raison, en ce qui concerne ce risque, ne peut être donnée de la distinction faite entre le soufre sous la forme de poudre et celui sous la forme de perles, de granules, etc.;
- la sécurité ne peut être renforcée lorsque l'on privilégie le transport dans des emballages non identifiés et non éprouvés par rapport à un transport en vrac respectant les prescriptions applicables au transport des marchandises dangereuses;
- le classement comme marchandise dangereuse et l'affichage d'informations pertinentes permettent aux équipes de secours de prendre les mesures appropriées pour réduire les dégâts en cas d'accident.

Proposition

Supprimer dans la Liste des marchandises dangereuses le chiffre 242 qui figure dans la colonne 6 en regard de la rubrique No ONU 1350 Soufre, ainsi que la disposition spéciale 242 de la liste à la section 3.3.1.
